REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4ème bureau

REGLEMENTATION INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES SUR LES COMMUNES DE FOUGERES ET LECOUSSE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 79.1150 modifiée du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

- VU le décret n° 80.923 modifié du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 susvisée,

- VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 susvisée,

- VU le décret n° 82.211 modifié du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 susvisée,

- VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 susvisée et modifiant l'article R-83 du Code des Tribunaux Administratifs,

- VU le décret n° 98.865 du 29 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1988 créant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de FOUGERES, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1993,

.../...

3, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 35026 RENNES CEDEX 9
TÉL. 02 99 02 10 35 - FAX. 02 99 02 10 15 - TÉLEX : 730 710 - SERVEUR 36 15 AVS35

- VU le Plan d'Occupation du Sol de FOUGERES approuvé le 13 janvier 1989 et modifié le 23 mars 1990, le 23 janvier 1992, le 21 septembre 1995 et le 22 septembre 1999,

- VU le Plan d'Occupation du Sol de LECOUSSE approuvé le 30 septembre 1994 et modifié le 5 juin 1998,

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de FOUGERES et LECOUSSE en date du 29 mars 1996 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de définir une nouvelle réglementation spéciale de la publicité,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1996 portant création d'un groupe de travail chargé d'établir sur les communes de FOUGERES et LECOUSSE un nouveau projet de réglementation spéciale de la publicité,

- VU le projet de réglementation spéciale de la publicité arrêté par le Groupe de Travail lors de sa séance du 9 avril 1999,

- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 28 septembre 1999,

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de FOUGERES et LECOUSSE en date des 5 novembre et 29 octobre 1999 approuvant le projet de réglementation définitif,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation spéciale de la publicité sur le territoire des communes de FOUGERES et LECOUSSE est modifiée. Les dispositions du présent arrêté se substituent au précédent arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1986.

I - DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Les termes utilisés dans le présent arrêté sont définis ci-dessous.

1. **PUBLICITE** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes (article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979).

2. **ENSEIGNE** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979).

3. **PREENSEIGNE** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979)

4. **UNITE FONCIERE** : une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

5. **ROUTE** : emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique, pouvant comporter plusieurs chaussées éventuellement séparées, par un terre-plein central notamment (Convention Internationale sur la signalisation routière du 8 novembre 1968).

.../...

II - DEFINITION DE ZONES

ARTICLE 3 : Il est institué sur le territoire de la commune de FOUGERES quatre zones de publicité restreinte (ZPR), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté :

1°) Dans la ZPR0, la publicité est interdite.

2°) Dans la ZPR1, la publicité est autorisée dans la limite de quatre mètres carrés par panneau.

3°) Dans la ZPR2, la publicité est autorisée dans la limite de douze mètres carrés par panneau.

4°) Dans la ZPR3, la publicité est interdite aux lieux suivants :

a) Carrefour des Boulevard Saint Germain et Route de Saint James dans un rayon de trente mètres.

b) Carrefour des Avenue de la Forairie, Rue Joseph Fournier et Rue Augustin Beauverger dans un rayon de 50 mètres.

c) Carrefour des Avenue de la Verrerie, Avenue de la Forairie et Route de Gorron dans un rayon de cinquante mètres du côté de l'Avenue de la Forairie et cent mètres sur les autres voies.

d) Carrefour des Boulevard de Groslay et Route de Gorron dans un rayon de cent mètres.

e) Carrefour des Boulevard de Groslay, Avenue de Normandie et Résidence Beaumanoir dans un rayon de trente mètres,

f) Carrefour des Boulevard de Groslay et Rue des Compagnons d'Emmaüs dans un rayon de trente mètres.

g) Carrefour des Boulevard de Groslay et Route de la Chapelle Janson dans un rayon de cinquante mètres

h) Carrefour des Boulevard de Groslay et Rue du Commandant Victor Pannier dans un rayon de trente mètres.

i) Carrefour des Boulevard de Groslay et Rue des Combattants d'Afrique du Nord dans un rayon de trente mètres.

j) Carrefour des Boulevard de Groslay et Route d'Ernée dans un rayon de cinquante mètres.

k) Carrefour des Route d'Ernée et Rue des Frères Dévéria dans un rayon de cinquante mètres.

l) Carrefour des Rue des Docteurs Bertin et Route d'Ernée dans un rayon de cent mètres autour du pont SNCF.

m) Entre les carrefours désignés en j, k et l de part et d'autre des voies.

n) Carrefour des Boulevard des Déportés, Boulevard de la Chesnardière et Rue du Gué Maheu dans un rayon de cent mètres.

o) Carrefour des Rues de Laval et Duguay Trouin dans un rayon de cent mètres.

p) Carrefour des Rue de Nantes et Rocade Sud dans un rayon de soixante quinze mètres.

ARTICLE 4 : Il est institué sur le territoire de la commune de LECOUSSE deux zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) telle qu'elles sont déterminées sur le plan annexé au présent arrêté.

.../...

1. La ZPR0 reprend les dispositions énoncées à l'article 3 - 1°) du présent arrêté.

2. Dans la ZPR3, la publicité est interdite aux lieux suivants :

   a) Carrefour des Boulevard de Bliche et l'entrée dans la zone d'activité du Parc dans un rayon de cinquante mètres.

   b) Carrefour des Boulevard de Bliche et de la route d'accès au Lotissement de la Vigne au lieu dit "la Rampe" dans un rayon de 30 mètres.

3. Dans la ZPA, la publicité est autorisée dans la limite de 1m x 1,50 m par panneau qui signale les activités exercées sur le lieu d'implantation.

ARTICLE 5 : La publicité et les enseignes sur la RN 12 à LECOUSSE, en dehors de la ZPA, sont réglementées selon le tableau et les zones déterminées sur le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La publicité est également interdite à moins de cent mètres de la Chapelle d'Iné, située 93 Rue Duguay Trouin, dès lors que le dispositif publicitaire se trouve en co-visibilité avec le monument historique. En l'absence de co-visibilité, la publicité est autorisée dans la limite de douze mètres carrés par panneau.

III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7 : Seuls sont autorisés les panneaux sur supports muraux dans les lieux suivants :

1°) Route d'Ernée entre la limite d'agglomération et le carrefour avec le Boulevard de Groslay.

2°) Rue du Commandant Victor Pannier entre les carrefours avec le Boulevard de Groslay d'une part, et la rue Anatole le Braz d'autre part.

ARTICLE 8 : Une règle de densité de panneaux est instituée sur le territoire de la commune de FOUGERES. Les panneaux publicitaires sont autorisés dans la limite d'un dispositif par unité foncière inférieure ou égale à cinquante mètres de façade, et de deux dispositifs par unité foncière de plus de cinquante mètres de façade. Le dispositif peut être un panneau double face.

Les lieux concernés sont :

- l'Avenue de la Verrerie dans sa totalité.

- la Rue de la Forêt entre le carrefour avec les rues Balzac et de Beaumanoir et l'Avenue de la Verrerie.

- le Boulevard de Groslay, à l'exception de la vallée du Groslay classée en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

- la Route de la Chapelle Janson dans sa totalité

- la Rue de Nantes dans sa totalité.

- la Route de Saint-James entre le carrefour avec le Boulevard Saint-Germain et le carrefour avec la Rocade Nord RD 806.

- la Rue de Laval entre le carrefour avec les rue Bachelot de la Pilaye et Boulevard des Déportés d'une part, et le carrefour avec la rue Duguay Trouin.

ARTICLE 9 : Sur le territoire des communes de FOUGERES et LECOUSSE, les dispositifs publicitaires sur portatif devront être disposés en double face ou leur dos devra faire l'objet d'un bardage. Les implantations de deux portatifs en "V" sont interdites.

Toute saillie d'un panneau publicitaire sur le domaine public est interdite sans autorisation.

ARTICLE 10 : Les dispositifs publicitaires devront être constitués de matériaux inaltérables. Les supports devront être constitués dans les teintes référencées entre RAL 6002 et 6018. Le bardage devra être dans les teintes approchant le RAL 6009.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 3 à 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas au mobilier urbain d'information municipale ou culturelle et aux Abribus dont la publicité est accessoire, sauf dispositions particulières expresses.

ARTICLE 12 : Les dispositions spécifiques sur la publicité, les enseignes et les préenseignes dans le secteur de la Gare seront envisagées dans le règlement d'Aménagement de la Zone de la Gare.

ARTICLE 13 : Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune du lieu d'implantation.

ARTICLE 14 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique ou écologique figurant sur le POS (article 8 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980), c'est-à-dire en zone ND.

ARTICLE 15 : A l'issue des modalités de publication du présent arrêté, tous les dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes devront être mis en conformité avec les dispositions de la présente réglementation spéciale dans les deux ans.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FOUGERES, les maires de FOUGERES et de LECOUSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 13 DEC. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour le Préfet

PROJET DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

LEGENDE

A l'intérieur de l'agglomération, les marques signalant que la publicité est autorisée n'ont d'effets que si la publicité ne se situe pas en bordure ou en zone ND du Plan d'Occupation des Sols.

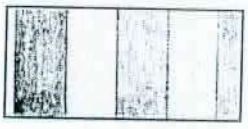

ZPR 0 : publictité interdite

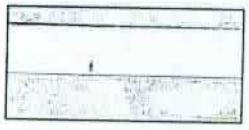

ZPR 1 : publicité autorisée dans la limite de 4 m² par panneau

ZPR 2 : publicité autorisée dans la limite de 12 m² par panneau

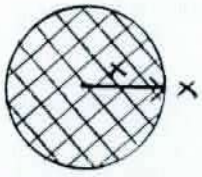

ZPR 3 : publicité interdite dans un rayon de x mètres

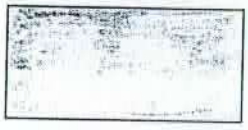

ZPA : publicité autorisée dans la limite de 1m x 1,50 m par panneau qui signale les activités exercées sur le lieu d'implantation

XXXXXXXXXX

Densité de panneaux autorisée : 1 par unité foncière jusqu'à 50 m de façade, 2 au-delà de 50 m

MMMMMMMMM

Autorisation des seuls panneaux sur supports muraux

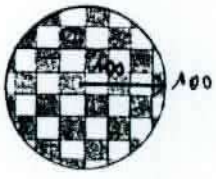

Publicité interdite en co-visibilité avec le monument historique dans un rayon de 100 m

Limite d'agglomération

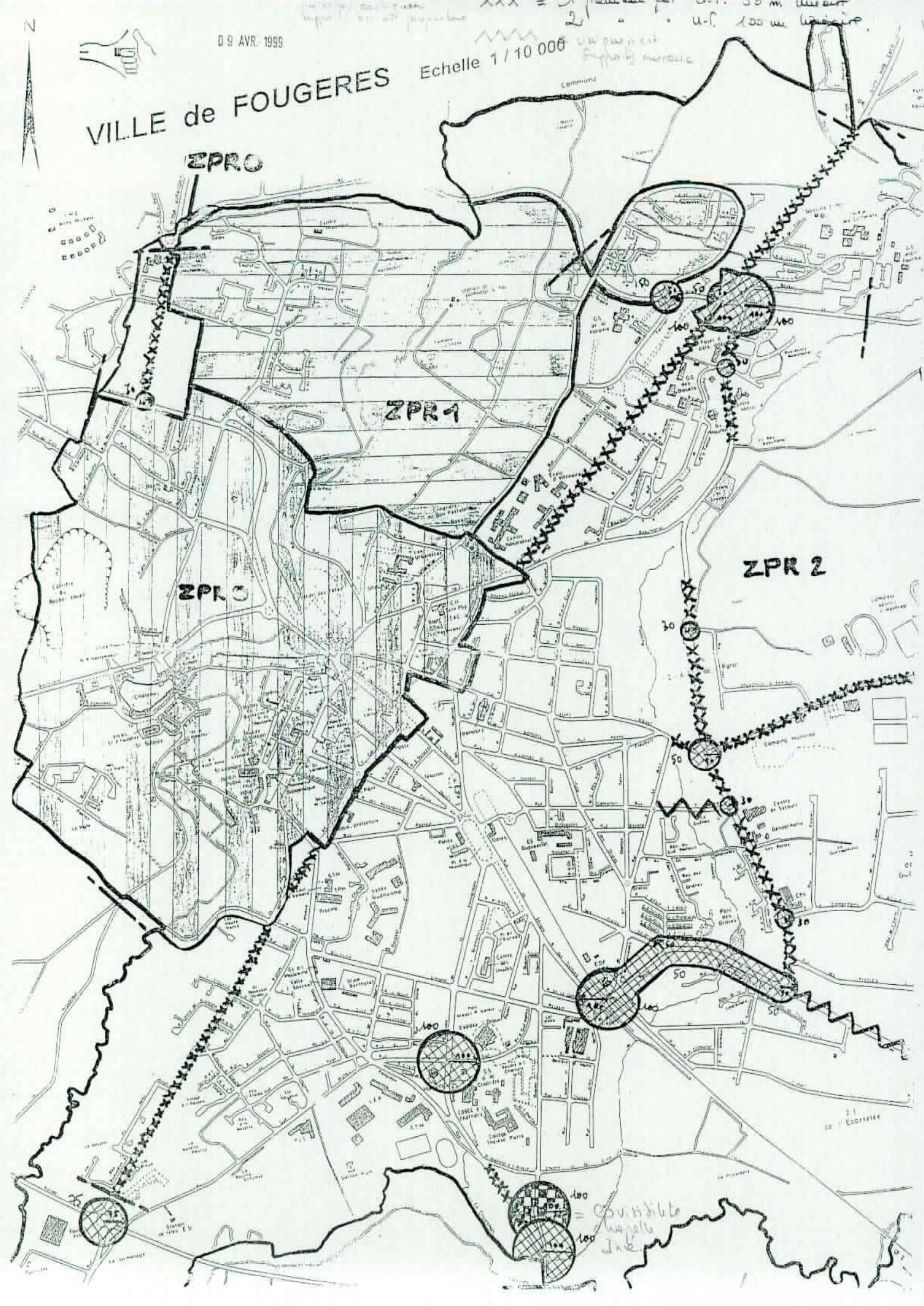
09 AVR. 1999
VILLE de FOUGERES
Echelle 1 / 10 000
ZPR0
ZPR1
ZPR2
ZPR3